



**CONVENTION DE RACCORDEMENT
DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE
AUX INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE
BREST METROPOLE
POUR LA COMMUNE DE
LOCMARIA-PLOUZANE V2.2**

07/01/2020

PREAMBULE

Pour faire suite à la prise de compétence en matière d'assainissement collectif par Pays d'Iroise Communauté à compter du 1^{er} janvier 2018 et considérant :

- Qu'il est de l'intérêt de Pays d'Iroise Communauté d'être garantie de l'épuration des eaux usées de la commune de Locmaria-Plouzané par la station d'épuration de Brest Maison Blanche et qu'aucune alternative à court terme n'est raisonnablement envisageable,
- Qu'il est de l'intérêt de Pays d'Iroise Communauté d'être en conformité avec l'arrêté préfectoral AP n°2016081-0002 du 21 mars 2016 autorisant la station d'épuration des eaux usées de Brest Maison Blanche, fixant les prescriptions sur l'agglomération Brest Rive Droite et définissant l'agglomération d'assainissement de Brest Rive Droite comme un ensemble de deux bassins de collecte : Brest Rive Droite et la commune de Plouzané d'une part, et la commune de Locmaria-Plouzané d'autre part,
- Qu'il est de l'intérêt de Pays d'Iroise Communauté de limiter ses rejets au milieu naturel, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015,
- Que ces dispositions doivent se traduire par une participation financière de Pays d'Iroise Communauté à la charge financière de fonctionnement et d'investissement supportée par Brest métropole et son délégataire Eau du Ponant.

La présente convention régit les conditions administratives, techniques et financières du raccordement de Pays d'Iroise Communauté aux équipements d'assainissement collectif constitué des réseaux, postes de refoulement et station de traitement de Brest Maison Blanche propriétés de Brest métropole.

Au titre des conditions financières, elle définit les conditions de participation aux investissements, amortissements et frais de fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de Brest Maison Blanche.

Le système d'assainissement de la commune de Locmaria-Plouzané étant de type séparatif, l'accent est mis sur la nécessité pour Pays d'Iroise Communauté d'éviter la dérive des conditions de raccordement des branchements et de la qualité des réseaux, qui peuvent avoir pour conséquence des surcroits de volume et de débit de pointe préjudiciables au fonctionnement de la station d'épuration et de la chaîne de transfert.

Une bonne surveillance, un bon entretien et un renouvellement du réseau doivent permettre de limiter les eaux parasites et donc de maîtriser les dépenses supportées par l'ensemble des usagers.

Entre les soussignés

Brest métropole, représentée par son vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement
Monsieur Francis GROSJEAN,

Et

Eau du Ponant, Société Publique Locale représentée par son Président, François
CUILLANDRE

.....

Et

Pays d'Iroise Communauté, représentée par son Président, André Talarmin

.....

ARTICLE 1 : RACCORDEMENT AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LOCMARIA- PLOUZANE

Brest métropole et son délégataire Eau du Ponant acceptent de recevoir dans leurs installations d'assainissement les effluents issus des usagers de la commune de Locmaria-Plouzané

Les parties conviennent :

- Que la limite de propriété et de responsabilité des ouvrages de Pays d'Iroise Communauté est la limite du réseau gravitaire, financé par la commune de Locmaria-Plouzané, et arrivant de la commune de Locmaria-Plouzané dans le poste de relevage de Ker ar Groas à Plouzané.
- Que Pays d'Iroise Communauté entretiendra et renouvellera à ses frais un dispositif de comptage volumétrique et un enregistrement des temps de marche des pompes au poste de rerelevage de Lanhir à Locmaria-Plouzané. Un suivi métrologique annuel du débitmètre sera réalisé ainsi que le tarage annuel des pompes. Ces éléments seront fournis annuellement à Eau du Ponant. Ces dispositifs seront instrumentés et les données numériques de fonctionnement seront mises à disposition d'Eau du Ponant par l'intermédiaire d'un système de télécommunication à la charge de Pays d'Iroise Communauté.

Pays d'Iroise Communauté garantit à Brest métropole et à Eau du Ponant le libre accès (physique et informatique) à l'ensemble de ces dispositifs.

Par ailleurs, le point de comptage n'est pas installé à la limite de propriété des ouvrages, qui est l'entrée de la canalisation gravitaire dans la bêche de Ker ar Groas à Plouzané. Dans ce cadre, les volumes comptabilisés au point de comptage seront augmentés du volume d'eaux parasites du au tronçon situé entre les deux postes de relevage. Ce volume pourra être déterminé par des campagnes annuelles de mesures.

- Que Pays d'Iroise Communauté limitera ses apports d'eaux parasites conformément aux obligations fixées dans l'arrêté préfectoral AP n°2016081-0002 du 21 mars 2016 et retranscrites dans le tableau ci-dessous

Date	Taux de Dilution demandé par l'arrêté	Débit de pointe autorisé calculé suivant l'arrêté
01/01/2020	35%	58 m ³ /h
01/01/2025	30%	56 m ³ /h
01/01/2030	25%	55 m ³ /h

NB : Détail du calcul débit de pointe :

- Nombre de raccordés à l'assainissement collectif (valeur année RPQS) : 2006
- Nombre d'habitants par logement (valeur INSEE) : 2,6
- Coefficient de pointe constaté : 2.61
- Volume sanitaire d'eau potable consommé conforme à la préconisation CD29 : 90l/j/habitant

Le débit de pointe sera physiquement respecté par un système de limitation de fonctionnement de pompe, un caisson calibré ou des fermetures de vannes reliées par une liaison inter-sites. Il sera construit aux frais de Pays d'Iroise Communauté sur le territoire de Pays d'Iroise Communauté.

- Que Pays d'Iroise Communauté s'engage à prévenir Brest métropole et Eau du Ponant de tout incident d'exploitation pouvant avoir un impact sur les rejets au poste de Ker ar Groas ainsi que des évolutions ou modifications du système d'assainissement de la commune de Locmaria-Plouzané, en cours ou à venir.
- En particulier, Brest métropole et Eau du Ponant seront systématiquement associés à toute démarche prospective sur le système d'assainissement (type schéma directeur ou autre) de la commune de Locmaria-Plouzané, afin de pouvoir anticiper les conséquences et les traduire par un avenant éventuel à la présente convention.

ARTICLE 2 : ORIGINE ET CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS ACCEPTES AU POSTE DE KER AR GROAS A PLOUZANE

Les eaux usées seront issues uniquement de réseaux collectifs séparatifs à l'exclusion de toute autre provenance. Ces effluents seront d'origine domestique ou assimilée. Ils respecteront les dispositions du règlement sanitaire départemental du Finistère, ainsi que toutes réglementations ou normes à venir.

Pays d'Iroise Communauté est responsable de la qualité de l'eau qui est rejetée dans le réseau de Brest métropole. Elle ne devra pas contenir d'éléments dont la quantité et/ou la qualité seraient susceptibles de ne pas permettre le respect des normes de rejets sur tous les produits de la station Brest Maison Blanche avec les filières de traitement existantes.

Les raccordements d'effluents d'origine autre que domestique ou assimilée, ne correspondant pas, tant en qualité qu'en quantité, aux effluents domestiques moyens, devront donner lieu à une acceptation préalable de la part d'Eau du Ponant donnée dans le cadre de la gestion de la station d'épuration concernée. Eau du Ponant, pour le compte de Brest métropole, se réserve le droit de refuser des effluents incompatibles avec son fonctionnement.

Tous les usages non domestiques devront faire l'objet d'une convention de rejet spécifique d'effluents, fixant les niveaux - tant en volume qu'en concentration - et les prescriptions techniques éventuelles à respecter.

ARTICLE 3 : ECHANGES DE DONNEES

Conformément à l'arrêté préfectoral les données suivantes seront à dispositions des signataires

Article 3.2.1 de l'AP : bilan annuel

Un bilan annuel de fonctionnement doit être fourni pour le 1er mars à la police de l'eau. Locmaria-Plouzané faisant partie du système de collecte de Maison Blanche, Pays d'Iroise Communauté s'engage à fournir les éléments de la commune de Locmaria-Plouzané associés

pour le 15 février dernier délai. Afin de faciliter les échanges, Eau du Ponant fournira à Pays d'Iroise Communauté une trame pour ce reporting.

Article 3.2.2 et 12.5 de l'AP : diagnostic régulier

Pays d'Iroise Communauté doit engager un diagnostic régulier tous les 2 ans. Ces éléments seront fournis dans le cadre du bilan annuel.

Article 12.2.1 de l'AP : transmissions immédiates

Pays d'Iroise Communauté s'engage à prévenir les autorités et EDP de tous les incidents constatés (contact.cqa@eauduponant.fr).

Article 12.3 de l'AP : transmissions mensuelles

Pays d'Iroise Communauté s'engage à fournir à Eau du Ponant les données d'auto surveillance des postes suivants : Lanhir, Pormilin 1 et 2, Portez, Tregana, Mescam et Pont de Rohel. Ces données étant à fournir à la DDTM avant le 20 du mois, il est demandé une transmission pour le 15 du mois à Eau du Ponant afin de permettre une mise en forme globale pour le périmètre de l'arrêté. Pour faciliter les échanges, Eau du Ponant fournira à Pays d'Iroise Communauté une trame pour ce reporting. Pays d'Iroise Communauté s'engage à mettre en place et maintenir la métrologie nécessaire à la collecte de ces données.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Considérant que Brest métropole et son délégataire Eau du Ponant sont chargés du transport et du traitement des eaux usées de la commune de Locmaria-Plouzané pour le compte de Pays d'Iroise Communauté, Eau du Ponant percevra de Pays d'Iroise Communauté au titre de l'investissement, du fonctionnement et de l'entretien des installations, une redevance d'assainissement qui sera uniquement assise sur les volumes rejetés et comptabilisés au poste de Lanhir et ne comportera pas de part fixe.

MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

$$\text{Redevance Assainissement} = \text{Assiette(m}^3\text{)} \times \text{taux (€/m}^3\text{)}$$

L'assiette de la redevance assainissement est calculée à partir du volume rejeté par Pays d'Iroise Communauté en limite de propriété des ouvrages.

Le volume rejeté est le volume mesuré par débitmètre au poste de refoulement de Lanhir auquel est ajouté le volume d'eaux parasites captées entre le poste de Lanhir et la limite de propriété.

Il est affecté d'un coefficient de dégressivité . Les volumes calculés sont ensuite neutralisés en fonction du taux de dilution constaté.

1- Coefficients de dégressivité (Cd) appliqués par tranche semestrielle

Le volume rejeté est affecté des coefficients de dégressivité Cd précisés ci-dessous. Les tranches d'application des coefficients de dégressivité sont établies sur la base des volumes semestriels rejetés.

Pour la tranche de	0 à 6 000 m ³	Cd = 1
Pour la tranche de	6 001 à 12 000 m ³	Cd = 0.8
Pour la tranche de	12 001 à 24 000 m ³	Cd = 0.6
Au-delà de	24 001 m ³	Cd = 0.5

Assiette mesurée = somme des volumes mesurés par tranches et affectés par le coefficient de dégressivité

2- Neutralisation de la dégressivité au-delà des taux de dilution de l'arrêté

La dégressivité sera appliquée à concurrence des volumes semestriels calculés suivant les modalités de l'arrêté préfectoral AP n°2016081-0002 du 21 mars 2016, afin de limiter les eaux parasites.

Date	Taux de Dilution demandée par arrêté
01/01/2020	35%
01/01/2025	30%
01/01/2030	25%

Pour ce calcul, le volume du semestre N comptabilisé et facturé au titre de l'assainissement collectif par Pays d'Iroise Communauté aux usagers de la Commune de Locmaria-Plouzané sera transmis à Eau du Ponant. Il sera affecté du taux de dilution imposé par l'arrêté préfectoral.

A partir de ce volume sera recalculée l'assiette des différentes tranches de dégressivité.

Assiette théorique = somme des volumes théoriques par tranche et affectés par le coefficient de dégressivité

Elle sera comparée à l'assiette mesurée. La neutralisation interviendra de la manière suivante :

Ce sont les tranches de l'assiette théorique qui seront retenues, augmentées de la différence par tranche entre l'assiette constatée et l'assiette théorique. Cette différence par tranche sera non pas affectée du coefficient de dégressivité de la tranche mais d'un coefficient égal à 1.

L'utilisation d'un coefficient de 1 sera plafonnée jusqu'à une limite maximum forfaitaire d'eaux parasites de 50% les 3 premières années de la convention (2020,2021 et 2022) sous réserve de la réalisation par Pays d'Iroise Communauté de travaux de réhabilitation de réseaux. Cet engagement est joint en annexe. En cas de non-réalisation de cet engagement, la neutralisation de la dégressivité initiale sera appliquée sur la base du taux d'eaux parasites constaté.

Cette nouvelle assiette est appelée *assiette corrigée*.

3- Le taux

Le taux sera le tarif assainissement applicable par Eau du Ponant sur le territoire de Brest métropole et délibéré par cette dernière à la date de la facturation.

4- Calcul de la redevance

La redevance assainissement est calculée ainsi :

$$\text{Redevance Assainissement} = \text{Assiette corrigée(m}^3\text{)} \times \text{taux (€/m}^3\text{)}$$

REVISION DES PRIX

Le calcul de la redevance se faisant à partir du tarif assainissement en vigueur sur le territoire de Brest métropole, la révision du tarif est celle prévue dans le contrat de concession de son service public d'assainissement collectif à Eau du Ponant.

MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de la redevance se fera trimestriellement.

La dégressivité sera calculée semestriellement. Les volumes limites des tranches du semestre N seront cumulés à partir du versement du premier trimestre du semestre N et pris en compte jusqu'au second versement du semestre N, sans effet de report possible entre le semestre N et le semestre N+1.

Les volumes trimestriels à facturer seront fournis pour le 15 du premier mois du trimestre suivant par Pays d'Iroise Communauté.

En l'absence de données de fonctionnement du débitmètre, les heures de service des pompes avec certificat de tarage seront fournies et serviront de données de facturation le temps de la remise en état de l'appareil. Cette même disposition sera appliquée en cas de dérive constatée du débitmètre.

Les volumes comptabilisés et facturés aux usagers de l'assainissement collectif de Locmaria-Plouzané n'étant pas connus au 1^{er} janvier de l'année n+1, un calcul provisoire sera établi en prenant en référence les volumes comptabilisés de l'année n-1.

La correction de l'année n interviendra au plus tard sur le 3^{ème} trimestre de l'année n+1. Pays d'Iroise Communauté fournira à Eau du Ponant au plus tard pour la fin du 2^{ème} trimestre de l'année n+1 les volumes facturés aux usagers de la commune de Locmaria-Plouzané au titre de l'année n.

ARTICLE 5 : DELAI DE PAIEMENT

Pays d'Iroise Communauté s'engage à verser la redevance dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise par Eau du Ponant.

ARTICLE 6 : PENALITES POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de retard dans la fourniture des données nécessaires à l'établissement de la facturation ou de panne dans les dispositifs de comptage, une pénalité de 1% du montant de la participation de l'année précédente sera appliquée à Pays d'Iroise Communauté par jour de retard.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 10 ans, renouvelable une fois.

La présente convention pourra être dénoncée par Brest métropole dans l'hypothèse où le taux de dilution demandé par l'arrêté préfectoral n'est pas atteint à l'issue de la période initiale du contrat ou si les effluents n'ont plus les caractéristiques d'effluents domestiques.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à, le

Pour Brest métropole,
Le Vice-Président,

F. GROSJEAN

Pour la SPL Eau du Ponant
Le Président,

F. CUILLANDRE

Pour Pays d'Iroise communauté,
Le Président,

A TALARMIN

ANNEXES :

- Arrêté préfectoral AP n°2016081-0002 du 21 mars 2016
-
- Détail du calcul du débit de pointe
-
- Engagement de Pays d'Iroise Communauté sur la réalisation de travaux de réhabilitation de réseau d'eaux usées pendant les 3 premières années.